



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT
TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE, SESSION 2022
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
- la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de Covid 19,
- la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid 19,
- l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des disposition relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique territoriale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,
- le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- le décret n° 2020-1695 du 29 décembre 2020 pris pour application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,
- le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- le décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et de bibliothèques principal de 1^{re} classe,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en date du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération 2020-08 du 5 février 2020 par le Conseil d'Administration portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres de gestion de la région Ile-de-France et les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Grande Couronne et de la Petite Couronne de la région Ile-de-France et les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2022.

Article 2 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 18 janvier au 23 février 2022 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne : **www.cdg77.fr** ou par l'intermédiaire du portail national : **www.concours-territorial.fr**.

À défaut, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du service concours du Centre de gestion de Seine-et-Marne pendant la période de préinscription ou adresser une demande écrite à l'adresse suivante : Centre de gestion de Seine-et-Marne, Service concours, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAINT Cedex pour obtenir un dossier papier.

La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat à partir de son espace sécurisé avec le dépôt de son dossier et des pièces justificatives.

Article 3 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 3 mars 2022 inclus.

À défaut de validation dans les délais (soit au plus tard le 3 mars 2022) la préinscription sera annulée.

Le candidat devra déposer de manière dématérialisée son dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans son espace sécurisé.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 3 mars 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par dépôt sur l'espace sécurisé ou par courrier, le candidat pourra disposer d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 24 mai 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 4 L'épreuve écrite se déroulera le 24 mai 2022 dans les locaux du Centre de gestion à Lieusaint (77) et/ou du Centrex à Noisy-le-Grand selon le nombre de candidats admis à concourir.

L'épreuve orale se déroulera à compter du 3 octobre 2022 au Centre de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint.

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier la date de l'épreuve orale.

Article 5 Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2022 de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe au titre de l'année 2022 sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 6 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 5 du présent arrêté est fixée au 24 avril 2022.
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet www.cdg77.fr. La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 7 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, des Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire et publié sur le site internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise et à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre de gestion,
Maire d'Arville,

Anne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Date de transmission au représentant de l'État : 1^{er} décembre 2021

Date de publication : 1^{er} décembre 2021